

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE  
LA VILLE DE DIJON, LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
ET LE COMITE D'ACTIVITES SOCIALES INTERENTREPRISES DIJON**

ENTRE

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2023,

Ci-après désignée « **Ville de Dijon** »

ET

La société dénommée « SOCIETE NATIONALE SNCF », société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY représentée par Monsieur Thierry BAUCHET, Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud Est, domiciliée pour ses fonctions à LYON 3, 116 cours Lafayette, dûment habilitée,

Ci-après désignée « **SNCF** »

ET

Le COMITE D'ACTIVITES SOCIALES INTERENTREPRISES (CASI) DIJON, représenté par Madame Isabelle Béranger Patois, dont les bureaux sont situés 2 rue Jean Baptiste Peincedé à Dijon 21000,

Ci-après désignée « **CASI DIJON** »

Préalablement, il est exposé :

Situé rue Docteur Richet à Dijon, le stade des Bourroches, propriété de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), gérée en tant d'usufruitier par son Comité d'Activités Sociales Interentreprises (CASI) DIJON, est dédié à la pratique du sport amateur.

A ce titre, il est fréquenté d'une part, par les nombreux adhérents (1 343 adhérents dont 428 pour la section football) de l'Union Sportive des Cheminots Dijonnais (USCD) et d'autre part, par des scolaires dijonnais du primaire et secondaire ainsi que par les enfants du centre de loisirs dit « les bourroches » du CASI DIJON.

Par bail civil du 2 août 2007, la SNCF et le CASI DIJON ont mis à la disposition de la Ville de Dijon le terrain synthétique de football, situé au sein de ce stade, pour une durée de quinze ans à compter

du 1er juillet 2007, à charge pour cette dernière de procéder à sa réhabilitation compte tenu de l'intérêt public communal inhérent à l'utilisation partagée du terrain et du rayonnement local de ce dernier.

Ce terrain de football synthétique, réceptionné en 2008, arrive aujourd'hui en fin de vie. En effet, son état de vétusté et son dimensionnement, qui ne respecte pas les normes fédérales en vigueur, rendent nécessaire sa réhabilitation alors même que l'USCD, labellisée « jeunes Excellence » et «Ecole de foot féminin Bronze» par la Fédération Française de Football, doit disposer d'un terrain synthétique, éclairage compris, conforme à la réglementation sportive fédérale actuelle aux fins de maintenir son niveau sportif (accession de ses équipes seniors et jeunes U15, U17 et U18 en championnat de Régional 1), d'atteindre le label « Elite » de la FFF et d'offrir des conditions de pratique de qualité à ses adhérents.

A cet égard, la SNCF, propriétaire du stade, souhaite, après une phase d'études, réaliser des travaux de réhabilitation du terrain synthétique avec son éclairage, au plus tard à l'été 2023, en vue d'une mise en service à la reprise de la saison sportive soit au plus tard début septembre 2023.

Dans ce contexte et compte tenu des délais nécessaires aux réflexions et concertations des parties sur la nature des travaux de rénovation du terrain et le montage juridique à retenir pour régir la mise à disposition, au bénéfice de la Ville, de ces infrastructures rénovées, le bail civil précité a été, par délibération du conseil municipale du 27 juin 2022, prolongé d'un an, soit jusqu'au 1er juillet 2023.

Dans la mesure où le projet de réhabilitation du terrain de football synthétique présente un intérêt public communal avéré compte tenu notamment de l'importance du rôle de l'association sportive USCD dans la pratique du football amateur sur le territoire dijonnais, la Ville de Dijon souhaite participer financièrement au montant des travaux supportés par la SNCF, qui en assume l'entière maîtrise d'ouvrage.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La SNCF est propriétaire à Dijon d'un ensemble immobilier sur lequel sont implantées les installations sportives constituant un centre sportif, repris au cadastre de la commune sous le n°373 section DO, lieu dit « Les Bourroches » situé rue Docteur Alfred Richet.

Cet ensemble immobilier, n'ayant jamais été affecté au service public ferroviaire, dépend du domaine privé de la SNCF et est composé notamment d'un terrain synthétique de football et de ses dégagements immédiats pour une surface de 8320 m<sup>2</sup>.

Par la présente convention, la Ville de Dijon et la SNCF s'engagent à apporter une contribution financière destinée à financer la rénovation, par la SNCF, d'un terrain synthétique de football afin d'améliorer et de promouvoir la pratique du football au stade des Bourroches à Dijon.

La SNCF s'engage, sous son entière responsabilité, à rénover le terrain synthétique du stade des Bourroches en procédant aux travaux décrits à l'article 4 de la présente convention.

La Ville de Dijon s'engage à verser une somme correspondant à 80% maximum du montant desdits travaux et plafonnée à 1 000 000€ afin de prendre en charge une partie des investissements réalisés par la SNCF compte tenu de l'intérêt général présenté par le projet.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de l'accomplissement de la plus tardive des formalités suivantes : notification aux cocontractants et transmission en préfecture.

Elle prend fin le 1<sup>er</sup> septembre 2043.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **ARTICLE 3.1 - ENGAGEMENTS DE LA SNCF ET DU CASI**

La SNCF s'oblige à effectuer les travaux de rénovation du terrain de football synthétique du stade des Bourroches tels que définis à l'article 4 et en assure la maîtrise d'ouvrage en tant que propriétaire du foncier. Ces travaux sont estimés à 1 200 000.€ HT valeur 2022.

La SNCF s'engage à utiliser la participation financière de la Ville de Dijon conformément à l'objet défini à l'article 1.

La SNCF s'engage à maintenir les droits de son CASI DIJON sur le site et notamment sur le terrain synthétique de football et ses dégagements, figurés sous teinte rouge au plan provisoire ci-annexé et visés à l'article 1, pendant 20 ans à compter de l'établissement du procès-verbal de réception des travaux à intervenir au plus tard début septembre 2023, de manière à garantir sa mise à disposition à l'USCD. Les parties conviennent de substituer le plan provisoire figurant en annexe 1 précité par le plan définitif une fois les travaux réalisés.

La SNCF et le CASI DIJON s'engagent à mentionner sur tous les documents d'information et de communication relatifs à la réalisation des travaux et à l'exploitation de l'équipement le partenariat de la Ville de Dijon (intégration du logo).

La SNCF et le CASI DIJON font leur affaire de toutes contributions, taxes et charges présentes et futures auxquelles le terrain visé à l'article 4 pourra être imposés.

### **ARTICLE 3.2 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DIJON**

Dans le cadre du projet défini à l'article 1, la Ville de Dijon s'engage à verser une somme maximum de 80% du coût réel des travaux de réhabilitation du terrain synthétique de football et plafonnée à 1 000 000 euros. En aucun cas, la Ville de Dijon ne prend en charge le financement d'un éventuel dépassement du coût de ces travaux.

Cette contribution de la Ville de Dijon est versée selon les modalités suivantes :

- 20% soit 200 000 € maximum au cours du mois de février 2023,
- 40% sur présentation du premier ordre de service et de la présentation des marchés de travaux
- 35% sur présentation d'un certificat attestant du commencement d'exécution de 50% des travaux accompagnés d'un décompte des dépenses déjà réalisées,
- 5% sur présentation d'un décompte définitif des travaux effectivement réalisés, justificatifs correspondants à l'appui.

Les sommes dues sont réglées par mandats administratifs.

La SNCF s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel le solde de la contribution de la Ville de Dijon est intervenu, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées en vertu de l'alinéa 1 du présent article.

Dans le cas où la subvention d'investissement ne serait pas utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1, la SNCF sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

Par ailleurs, la Ville de Dijon s'engage à assurer les coûts d'entretien et de maintenance du terrain de football synthétique rénové, de l'éclairage et des matériels sportifs nécessaires à l'utilisation de cet équipement durant la durée précisée aux articles 2 et 3 conformément aux préconisations et consignes du/des constructeur(s) et en fonction des besoins inhérents à la pratique.

La Ville de Dijon s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat d'assurance « Responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et/ou immatériels dont la Ville de Dijon pourrait être tenu responsable pendant la durée de la convention.

A ce titre, la responsabilité civile de la Ville de Dijon sera couverte par une police d'assurances dont une copie des garanties sera communiquée pendant la durée de la convention à la demande de la SNCF et du CASI DIJON. En outre, la Ville de Dijon réglera seule les différents pouvant survenir avec un tiers.

La Ville de Dijon s'engage à informer la SNCF et le CASI DIJON de tout sinistre résultant de l'application de la présente convention par mail dans les 24 heures de sa survenance.

#### **ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SNCF**

Les travaux visés par la présente convention ont pour objectif le remplacement du terrain en gazon synthétique actuel par un terrain en gazon synthétique à remplissage naturel non flottant visant une homologation de la Fédération Française de Football en T3 minimum.

Les travaux de création d'un éclairage du type LED en classement E5 et d'aménagement périphériques au terrain peuvent être inclus dans l'opération.

#### **ARTICLE 5 - GESTION DES ÉCARTS LIES AU COUT DES TRAVAUX**

L'estimation du cout de l'opération est un montant qui sera actualisé après le résultat des différentes mises en concurrence garantissant le meilleur prix et la SNCF et la Ville de Dijon conviennent de se revoir une fois cette actualisation connue aux fins d'acter la poursuite ou non du projet.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées au titre des travaux prévus aux articles 3.1 et 4 de la présente convention serait inférieur à leur montant prévisionnel, les parties ne paieront que le coût des dépenses réalisées dans la proportion convenue dans la présente convention et notamment pour la Ville de Dijon dans la limite prévue à l'article 3.2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION - MODALITÉS PRATIQUES - SUIVI**

##### **ARTICLE 6.1 – COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi du projet prévu à l'article 1 sera mis en place. Il sera composé de :

- 1 représentant de la Ville de Dijon
- 2 représentants de la SNCF (SNCF Immo / DOD, SNCF DIT SE)
- 1 représentant du CASI DIJON
- 1 représentant USCD section football
- 1 représentant de l'USCD.

## ARTICLE 6.2 – NOTIFICATION AUX PARTIES

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

### **Pour la SNCF**

Nom : Christophe Gaignon, directeur de projet

Adresse : 10 rue CAMILLE MOKE - CS 20012 - 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex

E-mail : [christophe.gaignon@sncf.fr](mailto:christophe.gaignon@sncf.fr)

Nom : David BRUCKERT, Gestionnaire de portefeuille Social DIT SE

Adresse : 5bis cour de la gare 21000 DIJON

E-mail : [david.bruckert@sncf.fr](mailto:david.bruckert@sncf.fr)

### **Pour le CASI DIJON**

Nom Isabelle Béranger Patois., secrétaire du CASI Dijon

Adresse : 2 rue Jean Baptiste Peincedé CS 10622 - 21006 Dijon cedex

E-mail : [isabelle.patois@cersncf-dijon.com](mailto:isabelle.patois@cersncf-dijon.com)

### **Pour la Ville de Dijon**

Nom : Monsieur le Maire

Adresse : CS 73310 - 21033 Dijon Cedex

E-mail : [gdecailloz@ville-dijon.fr](mailto:gdecailloz@ville-dijon.fr) et [mdumont-girard@ville-dijon.fr](mailto:mdumont-girard@ville-dijon.fr)

### **Pour l'USCD**

Nom : Patrick CHAUDRON, Président

Adresse : 11 bis rue Docteur Alfred Richet 21000 DIJON

E-mail : [uscd.general@outlook.fr](mailto:uscd.general@outlook.fr)

## ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties aux obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où les résultats des différentes mises en concurrence visées à l'article 5 dépassent le budget prévisionnel qui n'aurait pas pu être abondé par la SNCF et la Ville de Dijon et que les travaux de rénovation ne peuvent être lancés, les sommes dues ou engagées auprès de tiers seront à la charge des 2 parties dans la proportionnalité convenue dans la présente convention.

En cas de résiliation à l'initiative de la SNCF ou du CASI après réalisation du projet visé aux articles 1, 3-1 et 4, la SNCF sera obligée de verser à la Ville de Dijon une indemnité correspondant au montant de la valeur nette comptable des biens non amortis au jour de la résiliation.

## ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation dudit contrat et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable notamment dans le cadre du comité de suivi

prévu à l'article 6, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux de Dijon compétents.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

La présente convention pourra, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée de manière substantielle par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

Fait, en 4 exemplaires originaux à Dijon, le

<p>La Ville de Dijon, Le Maire,</p> <p>François REBSAMEN</p>	<p>La SNCF, Le Directeur de la direction Immobilière Territoriale Sud-est</p> <p>Thierry BAUCHET</p>
--	--

Le CASI Dijon,  
La secrétaire générale

Isabelle BERANGER PATOIS

**Annexe 1 : plan de situation de l'installation sportive**



